

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Raymond J. Leblanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond J. Leblanc, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Verret de la Durantaye.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34383

Gouvernement du Québec

Décret 737-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-96 du 16 janvier 1996, monsieur Robert Gaulin était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur André L'Ecuyer, président et chef de l'exploitation, SGF Rexfor inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de

personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Gaulin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34384

Gouvernement du Québec

Décret 738-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1675-97 du 17 décembre 1997, monsieur Michel Blondin était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Michel Blondin;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultés;